le chef de bureau des expectations et Fondations

VU par la Section de l'intérieur le 15 juin 2021

STATUTS DE L'ASSOCIAT<mark>SIGNÉ</mark>

CIETE NATIONALE DE PROTECTION DE LA NATURE

(SNPN)

I. BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1er

Statuts annexés à l'arrêté du 2 8 JUIN 2021

L'association intitulée « Société Nationale de Protection de la Nature » (SNPN), fondée le 10 février 1854, reconnue d'utilité publique par décret impérial du 26 février 1855 sous le nom de « Société Zoologique d'Acclimatation », a pris successivement les titres de « Société impériale zoologique d'acclimatation », « Société Nationale d'Acclimatation de France », « Société nationale d'acclimatation et de protection de la nature », « Société Nationale de Protection de la Nature et d'Acclimatation de France ».

Elle est une association à caractère scientifique qui se consacre à l'étude et à la protection de la nature, pour permettre aux écosystèmes et aux espèces qui les composent d'exprimer le plus librement possible leurs potentialités adaptatives et évolutives. La qualité de leurs interrelations avec les sociétés humaines est également prise en compte.

Elle œuvre particulièrement pour :

- réduire les pressions anthropiques pour laisser plus d'espace à une nature spontanée, diversifiée et mieux respectée ;
- anticiper les changements environnementaux et écosystémiques en incitant et en accompagnant des changements sociétaux ;
- sortir de l'opposition humain/nature en favorisant et en popularisant une cohabitation avec des bénéfices mutuels.

Elle a notamment pour but de :

- étudier, faire connaître les écosystèmes et leurs espèces, ainsi que tous les facteurs et activités qui sont susceptibles de les menacer, y compris sur le plan sanitaire et climatique,
- protéger, conserver et restaurer l'écosphère, les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, notamment remarquables ou d'intérêts particuliers, terrestres et marins, les êtres vivants, la diversité et les équilibres biologiques de la biosphère, les services écosystémiques, l'eau, l'air, le sol, le sous-sol, les sites et paysages, le cadre de vie et la santé publique,
- promouvoir tous les types de protection des espaces naturels, notamment les milieux remarquables ou d'intérêts particuliers et de gérer tout ou partie de ces espaces,
- promouvoir une utilisation sobre et efficace de l'énergie, par une production et une consommation ainsi que des déplacements supportables et désirables pour l'humain et l'environnement,
- conseiller et alerter les pouvoirs publics et de décision, participer aux débats de société pour les questions touchant son objet social,

- obtenir, par tous les moyens légaux, une stricte application des lois et règlements concernant notamment les écosystèmes, leurs espèces et la qualité de leurs interactions avec les êtres humains, leurs activités et leurs sociétés, et améliorer leur protection juridique,

- informer, former et, au besoin, mobiliser ses adhérents et les citoyens, et les sensibiliser à l'ensemble de ses actions, y compris par la diffusion et la promotion d'une meilleure connaissance de la nature ordinaire et de son respect.

Elle exerce principalement ses activités sur l'ensemble du territoire de la République française, comprenant ses espaces ultramarins, terrestres, dulçaquicoles et maritimes, mais aussi sur l'ensemble de la planète.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Paris.

Le changement de siège à l'intérieur de Paris relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet de Paris ainsi qu'au ministre de l'Intérieur. Tout changement de siège hors de Paris requiert l'application des articles 17 et 20 des présents statuts.

Elle est indépendante de tous groupements de nature politique, syndicale, confessionnelle ou économique.

Article 2. Périmètre et moyens d'action

La Société Nationale de Protection de la Nature » (SNPN) prend toute initiative aux plans local, départemental, régional, national, européen ou international ainsi que toute initiative dépendant de toute collectivité ou organe public ou privé national ou international pour protéger les intérêts visés à l'article 1er.

Elle dispose de tous les moyens d'action autorisés par les lois et règlements et en particulier :

- le débat public et la concertation dans toutes leurs formes,
- l'information, l'éducation à l'environnement et la formation, les publications sur tous supports, l'organisation et la participation à toute manifestation relative à son objet social, dont des stages et des visites de terrain,
- la réalisation d'études, de rapports et d'évaluations pour son compte ou pour le compte de personnes publiques ou privées,

Lafra

- l'acquisition, la protection et la gestion de propriétés foncières, d'espaces naturels, remarquables ou d'intérêts particuliers. La SNPN assure également, directement ou en partenariat, la conservation, l'aménagement, la mise en valeur, l'entretien, la surveillance, l'éventuelle ouverture au public des propriétés qu'elle possede ou dont la gestion lui a été confiée, et l'accueil sur ces propriétés.

- la participation à l'action d'organismes et services publics, de droit interne ou de droit international, ainsi qu'à celle d'organismes privés,
- la contribution à la construction et à l'application de sources de droit international, du droit de l'Union européenne et du droit interne.

Article 3. Composition de l'association

L'association se compose de membres titulaires, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Peuvent être membres toutes personnes, françaises ou étrangères, ainsi que les personnes morales légalement constituées, telles que les établissements publics ou reconnus d'utilité publique, les associations déclarées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, ou les associations inscrites selon le droit local d'Alsace-Moselle, les sociétés civiles et les sociétés commerciales.

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration et verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Celle-ci peut adopter une cotisation minorée pour les demandeurs d'emploi, les étudiants et les familles, et majorée pour les personnes morales.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui s'acquittent d'une cotisation majorée ou qui ont versé un don d'un montant supérieur à une somme fixée par délibération de l'assemblée générale.

La cotisation annuelle peut être réévaluée par décision de l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

Lafie



Article 4. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- pour une personne physique :
- 1°) par la démission, présentée par écrit.
- 2°) par la radiation, prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de son représentant devant l'assemblée générale.

L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

3°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.

L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

- 4°) en cas de décès.
 - pour une personne morale :
- 1°) par le retrait décidé conformément à ses statuts.
- 2°) par sa dissolution.
- 3°) la radiation, prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de son représentant devant l'assemblée générale.

Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

4°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.

La lie

Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le conseil d'administration; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon le modalités fixées par le règlement intérieur.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ASSEMBLEE GENERALE

Article 5. Composition, convocation et fonctionnement de l'assemblée générale

L'assemblée générale de l'association comprend les membres à jour de leur cotisation et les membres d'honneur.

Les salariés qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

À l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

L'assemblée générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

L'assemblée générale choisit son bureau, pour la durée de la séance. Ce bureau peut être celui du conseil d'administration.

SNPN. Statuts. Projet soumis à l'AG 03/10/2020 puis à l'AGE du 20/11/2020. Page 5 sur 15

Chaque membre, personne physique ou personne morale, dispose d'une voix. Le vote par procuration est autorisé, sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 5 pouvoirs en sus du sien.

À moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés pour les votes à main levée, ni les votes blancs ou les votes nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Article 6. Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat, et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Lylie

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur les its immeubles, baux excédant six années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du préfet de Paris.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7. Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale.

Le conseil se compose de 24 membres, élus au scrutin secret, pour 3 ans, par l'assemblée générale et choisis parmi les membres de l'association. Pour être éligible au conseil d'administration, il faut être majeur ou émancipé, et avoir versé sa cotisation, pour les membres titulaires, et avoir fait acte de candidature au moins 30 jours avant la date de l'assemblée générale.

Les salariés ne peuvent être élus au conseil d'administration.

Le conseil d'administration se renouvelle par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles. Dans le cas d'un renouvellement de mandat, il faut, en outre, préalablement, justifier d'avoir assisté lors de son mandat précédent à au moins la moitié des conseils d'administration.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Lylie

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, le remplacement est effectué lors de la prochaine assemblée générale. Le mandat de ce membre remplaçant prend fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Article 8. Compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient des articles 3 et 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations, dons et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisi(s) sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code du commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

Dans la limite de huit membres, le conseil d'administration élit parmi ses membres, dans sa séance qui suit l'assemblée générale, au scrutin secret, un bureau comprenant trois membres au moins, dont un président, un secrétaire et un trésorier.

Le conseil d'administration a compétence pour décider d'ester, en demande comme en défense, devant toutes les instances arbitrales et juridictionnelles nationales, européennes et internationales. Toutefois, en cas d'urgence, lorsqu'un délai de procédure l'exige, le président peut décider de contracter et d'ester, sous réserve d'en informer immédiatement les membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut créer des comités, commissions ou des groupes de travail internes. Le conseil d'administration en définit la composition et le périmètre. Il peut y mettre fin à tout moment. Ces comités, commissions ou groupes de travail ne peuvent avoir qu'un rôle consultatif. Les analyses, réflexions et propositions de ces comités, commissions ou groupes de travail sont présentées au conseil d'administration qui, seul, peut décider de la suite à donner.

Lofe

Article 9. Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois. Il se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La participation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le conseil d'administration peut, en plus de la réunion trimestrielle, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

À moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés pour les votes à main levée, ni les votes blancs ou les votes nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Lafte

Article 10. Rémunération, frais et prévention des conflits d'intérêts au sein du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Des membres du conseil d'administration peuvent toutefois recevoir une rémunération à raison des fonctions qui leur sont confiées dans les conditions prévues par les articles 261-7-1°d. et 242 C du code général des impôts, annexe II. Cette décision doit faire l'objet d'une délibération spéciale de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres en exercice et en l'absence du membre concerné.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations, des débats et des décisions, particulièrement celles présentant un caractère confidentiel et celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités, commissions ou groupes de travail institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités, commissions ou groupes de travail institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre d'un comité, d'une commission ou d'un groupe de travail a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité, la commission, ou le groupe de travail, et le conseil d'administration de l'association, et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, d'une commission ou d'un groupe de travail qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.



BUREAU Article 11. Composition du bureau

Dans la limite de huit membres, le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau comprenant trois membres au moins, dont un président, un secrétaire et un trésorier.

Le bureau est élu chaque année à l'occasion du renouvellement partiel du conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration, suit l'exécution des délibérations et en informe régulièrement le conseil d'administration. Il gère les affaires courantes.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 12. Compétences du président et du directeur général

12.1 Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et notamment en justice, en demande comme en défense, devant toutes les instances arbitrales et juridictionnelles nationales, européennes et internationales.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale, aux décisions du conseil d'administration et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Lofe

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

12.2 Le président nomme le directeur général de l'association, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis du conseil d'administration.

Le directeur général dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste, de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut consentir au directeur général une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante et dans les actions en justice décidées conformément à l'article 11, dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Article 13. Compétences du trésorier

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

III – RESSOURCES ANNUELLES

Article 14. Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1) du revenu de ses biens;
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) des subventions des sujets de droit international, de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
- 4) des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente;
- 6) du produit des ventes, locations, prestations de service et des rétributions perçues pour services rendus, ainsi que des parrainages et des mécénats ;

Lofe

7) de toute autre ressource autorisée par la loi.



Article 15. Actifs éligibles aux placements

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

Article 16. Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17. Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 30 jours à l'avance.

À cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.



Article 18. Dissolution de l'association

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée générale sont celles prévues à l'article précédent.

À cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 19. Liquidation des biens en cas de dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Article 20. Formalités relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État ou par arrêté du ministre de l'Intérieur pris après avis conforme du Conseil d'État.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État.

V – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 21. Surveillance

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du préfet de Paris, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'Intérieur ou du ministre chargé de la protection de la nature, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet de Paris où l'association a son siège, au ministre de l'Intérieur et sur sa demande, au ministre chargé de la protection de la nature.

Article 22. Règlement intérieur

L'association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré au plus tard dans un délai de six mois après la publication de l'arrêté approuvant les présents statuts. Il est modifié dans les mêmes conditions. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

SOCIÉTÉ NATIONALE DE PROTECTION DE LA NATURE

> 9 rue Cels, 75014 PARIS Tel: 01:47:20:15:39 Fax 01:43:20:15:71

Signature: Rémi Luglia, président, le 24 juin 2021

Jie.